

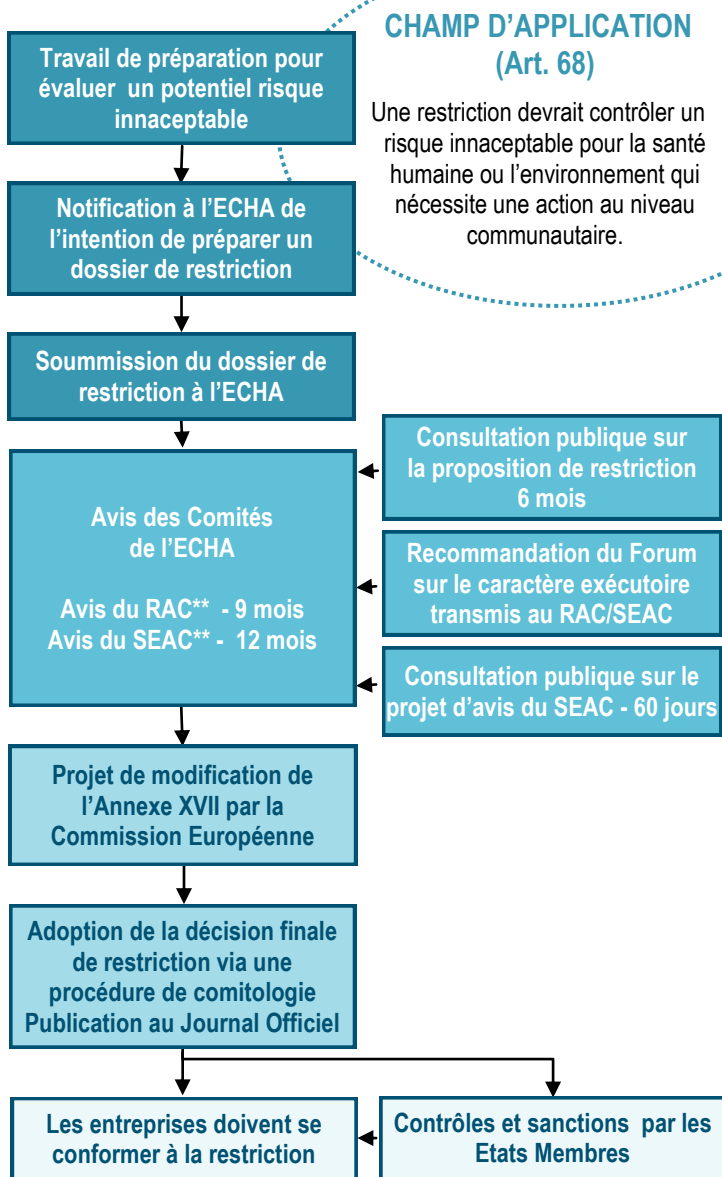
Procédure de restriction des substances dangereuses - vue d'ensemble

REACH**REACH*** restreint l'utilisation de certaines substances dangereuses lorsqu'elles entraînent un risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement - l'industrie doit se mettre en conformité !

* Règlement (CE) 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, et l'autorisation des substances chimiques dangereuses

Titre VIII REACH - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances, mélanges et articles dangereux

Etapas clés



Procédure de restriction

Les nouvelles restrictions et les mises à jour des restrictions en vigueur peuvent être proposées par les Etats Membres (EM) ou par l'ECHA (Agence Européenne des produits Chimiques) sur demande de la Commission Européenne (Art. 69(1,4)) via le dépôt d'un dossier conforme à l'annexe XV REACH.

L'intention de préparer ainsi que la soumission d'un dossier de restriction sont publiées par l'ECHA dans le Registre des intentions (Art. 69(5,6)). Les déclarants ayant enregistré la substance seront informés. Les entreprises peuvent suivre les propositions de restrictions dans le [Registre des intentions](#) afin de préparer leurs commentaires pour la consultation publique et pour se préparer à se mettre en conformité à temps.

Après contrôle de conformité et publication du dossier par l'ECHA, les parties intéressées comme les industriels, les ONGs et les autres organismes de régulation à travers le monde peuvent commenter la proposition de restriction dans les six mois (Art. 69(6)). Le forum d'échange d'information sur la mise en oeuvre (Forum) examine les propositions de restrictions en vue d'émettre un avis sur leur applicabilité (Art. 77(4)). En prenant en compte les commentaires soumis par les parties intéressées, les conseils du Forum et le dossier de restriction, le Comité d'analyse socio-économique (SEAC) et le Comité d'évaluation des risques (RAC) formule un avis sur la proposition de restriction.

La proposition et les avis des comités de l'ECHA sont soumis à la Commission Européenne (COM) pour prise de décision. Un projet de modification de la liste des restrictions (Annex XVII REACH) est préparé sous 3 mois. La décision finale est prise dans le cadre d'une procédure de comitologie prévoyant un contrôle des Etats Membres et du Parlement Européen puis publiée au Journal Officiel.

Dès la publication au Journal Officiel, les fabricants, les importateurs, les utilisateurs en aval, les distributeurs et les détaillants doivent se conformer aux conditions de la restriction lorsqu'ils fabriquent ou placent sur le marché cette substance (des périodes transitoires peuvent être définies). Les autorités compétentes des Etats Membres sont responsables de la mise en oeuvre de la restriction.

**RAC (Risk Assessment Committee) = Comité d'Évaluation des Risques
SEAC (Socio-Economic Analysis Committee) = Comité d'Analyse Socio-Économique

CONTACTS: Arno Biber | Ruth Moeller | Virginie Piaton | Laurene Chochois
REACH&CLP Helpdesk Luxembourg | 6A, avenue des Hauts-Fourneaux | L-4362 Esch-sur-Alzette
Tel: + 352 42 59 91-600 | Fax: +352 42 59 91-555
E-mail: reach@tudor.lu | clp@tudor.lu

Pour s'abonner/se désabonner : www.reach.lu/contact ou www.clp.lu/contact ou par email.

Champ d'application :

Le titre VIII REACH sur les restrictions s'applique à la fabrication, la mise sur le marché (fournir et importer) ou l'utilisation de certaines substances dangereuses telles qu'elles, dans un mélange ou dans un article (Art. 67). L'utilisation est définie à l'article 3(24) comme toute opération de transformation, de formulation, de stockage, de conservation, de traitement, de chargement dans des conteneurs, de transfert d'un conteneur à un autre, de production d'un article ou de tout autre usage.

Exemptions:

En général, REACH ne s'applique pas aux substances radioactives, substances soumises à un contrôle douanier, intermédiaires non isolés, déchets et au transport de substances dangereuses (Art. 2(1-2)). Les restrictions ne s'appliquent pas aux activités de recherche et développement scientifiques. L'annexe XVII précise si une restriction n'est pas applicable aux activités de R&D axées sur les produits et processus ainsi que la quantité maximale qui en bénéficie (Art. 67(1)). Les substances utilisées comme intermédiaires isolés restant sur site ne sont pas sujettes à de nouvelles restrictions ou à la mise à jour de restrictions existantes (Art. 68(1)).

Consultations publiques :

Les parties intéressées sont invitées à fournir leurs commentaires sur les propositions de restrictions, les dossiers de restriction Annexe XV, et à fournir des informations pouvant contribuer à l'analyse socio-économique. [Les restrictions en cours](#) sont listées sur la page internet "Chemical of Concern" de l'ECHA. Au cours du processus de préparation des avis, les Comités de l'ECHA ne peuvent pas prendre en compte les commentaires reçus après l'échéance fixée par la législation.

Support de l'ECHA

* [Annexe XVII REACH - liste des restrictions](#)

* Section du site internet de l'ECHA sur "[addressing chemicals of concern](#)" et "[substances of potential concern](#)"

* [Section Restriction](#) du site internet de l'ECHA

* [Travail de l'ECHA sur les restrictions](#)
[Registre des intentions de l'ECHA](#)

* [Q&A](#)

Classification et étiquetage harmonisés CMR Cat 1A/1B

Les restrictions sur les substances ayant une classification et un étiquetage harmonisés (et donc légalement contraignants) en tant que cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction cat. 1A ou 1B conformément au CLP*, et pouvant être **utilisées par les consommateurs** sont mises à jour sans suivre la procédure de restriction décrite aux Art.69 à 73 (voir Art 68(2)). Ces substances sont listées **aux appendices 1 à 6** et les conditions de restrictions sont décrites dans les **entrées 28 à 30 de l'Annexe XVII** :

- **Pas de mises sur le marché ni d'utilisation de substances destinées à être vendues au grand public** en tant que telles, en tant que constituant d'autres substances ou dans des mélanges, lorsque la concentration individuelle est égale ou supérieure aux concentrations limites spécifiques ou génériques définies par le CLP ou la DPD*.
- **Fournisseurs** doivent s'assurer que l'emballage de telles substances ou mélanges mentionne "réservé aux utilisateurs professionnels".

Surveillez vos substances et vérifiez régulièrement le registre des intentions de l'ECHA et les substances

... anticiper !

Avis des Comités :

Le [Comité d'évaluation des risques \(CER\)](#) évalue si une proposition de restriction est appropriée pour réduire le risque pour la santé humaine et l'environnement et le [Comité d'analyse socio économique \(CASE\)](#) évalue l'impact socio économique des propositions de restrictions. Ce travail des Comités inclut l'évaluation des commentaires soumis par les parties intéressées.

Documentation :

Les avis des Comités et toutes les informations complémentaires disponibles y compris le dossier annexe XV, le projet de décision de la Commission et les restrictions adoptées sont disponibles sur le site internet de l'ECHA en section "[Adopted opinions on restriction proposals](#)". Vous pouvez également consulter le site internet de la Commission Européenne sur les [Restrictions REACH](#).

Restrictions des SVHC (Substances of Very High Concern)

- Pour les SVHC incluses à l'annexe XIV REACH (liste des substances soumises à autorisation), une utilisation ne sera pas autorisée si l'autorisation constitue un assouplissement d'une restriction énoncée à l'annexe XVII REACH (Art 60(6)).
- L'utilisation des SVHC listées à l'annexe XIV déjà incorporées dans les articles n'est pas couverte par la procédure d'autorisation. Après la « date d'expiration », date à partir de laquelle la mise sur le marché ou l'utilisation d'une telle substance est interdite à moins qu'une utilisation ait été octroyée, l'ECHA examine si l'utilisation de cette substance dans les articles entraîne un risque qui n'est pas valablement maîtrisé. Le cas échéant l'ECHA peut proposer une restriction (Art. 69(2)).
- Avant l'initiation d'une procédure de restriction ou d'identification d'une substance en tant que SVHC potentiellement soumises à autorisation, l'ECHA analyse les [options de management des risques](#) (RMO, for Risk Management Options) appropriée à une substance particulière. Voir également notre [Newsletter thématique sur l'autorisation de Mars 2014](#).

* CLP = Règlement (CE) N°1272/2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges; DPD = Directive Préparations Dangereuses (1999/45/EC)

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Le Helpdesk REACH&CLP Luxembourg offre des conseils sur REACH et CLP qui ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas une interprétation juridique des textes réglementaires. Les réglementations REACH et CLP sont les seules références légales et les informations fournies via cette lettre d'information ne constituent en rien une base légale. Ces informations sont fournies à titre informatif sans aucune garantie expresse ou implicite, quant à leur exhaustivité ou exactitude. Par conséquent, toute responsabilité du CRP Henri Tudor pour toute erreur ou omission est exclue et le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies. © 2014, CRP Henri Tudor.